Bris de machine

Conditions **générales**





Allianz Benelux s.a. – Rue de Laeken 35 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214.61.11 – www.allianz.be – TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles – Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le n°0097 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie" – BNB siège central : Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be
Editeur responsable : G. Deschoolmeester – Rue de Laeken 35 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214.61.11

Sommaire

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée à des fins réligieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage) ;

Cataclysme de la nature

Sont considérés comme cataclysmes de la nature : le tremblement de terre*, l'inondation* et les vents dont la vitesse mesurée à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche atteint au moins 160 km/heure.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris la grève et le lock-out :

- **grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- **lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail*.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Inondation

Situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :

- au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc.
- à la marée ou au raz-de-marée,
- à des vagues ou à de l'eau de mer,
- à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus ;
- à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.

Sont assimilés, les dégâts matériels qui résultent :

- du débordement ou de la rupture d'ouvrages contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des murs de retenue, des barrages ou des digues,
- de précipitations atmosphériques dépassant soit 40 mm au mètre carré en 60 minutes, soit 60 mm au mètre carré en 24 heures.

Sont également assimilés, les dégâts matériels qui sont la conséquence directe d'une inondation.

Malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Tempête

La tempête est un vent :

a. qui endommage, dans les alentours du bien assuré, soit des biens assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente,

   ou

b. qui atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km/heure.

Tiers

Toute autre personne autre que l'assuré.

Tremblement de terre

Une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.

Sont assimilés, les dommages qui sont la conséquence d'un tremblement de terre.

Vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Art. 1 Garanties de base

L'entreprise d'assurances couvre contre le "bris de machines" les objets décrits dans l'inventaire pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos,
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, revision ou réparation.

On entend par "bris de machines" les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et dus à l'une des causes suivantes:

a. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme* ou malveillance* de membres du personnel de l'assuré ou de tiers*,

b. chute, heurt, collision, introduction d'une substance étrangère (solide ou liquide),

c. vent, tempête*, gel, débâcle des glaces,

d. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique,

   Les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce littera sont couverts par la police ; cette couverture est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance. Les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs sont couvertes par la police; la couverture est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite ;

e. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage,

f. vibration, déréglage, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge,

g. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation,

h. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage,

i. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initale de cette dernière,

   On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

   Est assimilée à une explosion, au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

   S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion, il faut -outre ce qui précède- que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeur ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement ;

j. coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique ;

Art. 2 Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, l'entreprise d'assurances peut aussi garantir :

Exemples :

a. les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre ;

b. pour autant qu'ils soient consécutifs à un "bris de machines" indemnisable :

   1. les dégâts matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion :

      a) subis par les socles et fondations des objets assurés,

      b) atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés ;

   2. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction ;

   3. les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager ;

   4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'art. 12 B ;

5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'art. 12 B :
6. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'art. 12 C.

Art. 3 Exclusions

A. Sans égard à la cause initiale ne sont pas considérés comme "bris de machines tous les dommages :

1. dus :
   a. à l'incendie, aux explosions de toute nature ainsi qu'aux conséquences de ces événements, sauf ce qui est couvert par l'article 1-D. et ce qui serait couvert en conditions particulières en application de l'article 2-A. ;
   b. à la chute directe de la foudre sur les objets assurés ou sur les bâtiments contenant les objets assurés ;
   c. au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, d'objets qui en proviennent, ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
   d. à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
   e. au vol ou aux tentatives de vol ;
   f. à l'effondrement total ou partiel d'édifices ;
2. se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
   a. guerre ou fait de même nature et guerre civile;
   b. conflit du travail* et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris toute forme d'émeutes*, mouvements populaires*, actes de terrorisme ou de sabotage* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme* ou de malveillance*.
   c. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques ;
   d. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
   e. effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers,
   f. inondation*, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterrains, insuffisance d'évacuation d'eau par les égoûts, tremblement de terre*,
   g. et en général tout cataclysme de la nature* ;
3. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
   a. des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
   b. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants ;
4. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
5. consécutifs à des expérimentations ou essais ;

   Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement.
6. dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
7. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
8. occasionnés :
   a. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies,
   b. aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues,
   c. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs,

d. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques,

e. aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire,

f. aux parties électroniques par vice ou défaut de matière, de construction ou de montage.

B. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :

a. l'usure,

k. les autres détériorations progressives ou continuelles résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques,

l. les dommages résultant directement ou indirectement de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiantes ou de produits contenant de l'amiante,

m. la malfaçon lors d'une réparation,

n. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs,

o. les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement,

p. les dommages tels que les éclats, les égratinures, les bosses de même que tout dommage d'ordre estéthique,

q. la destruction, la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, software, embedded chips, etc…).

C. Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales

Art. 4 Valeur déclarée - sous-assurance - franchise

a. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

b. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art. 12, A, 6).

c. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Art. 5 Formation, effet et durée du contrat

a. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les assurés signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

b. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

   L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

c. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

   En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que l'entreprise d'assurances en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

   Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et l'entreprise d'assurances peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 16 B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

d. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, l'entreprise d'assurances abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance ;
- s'il s'agit d'un bien meuble : dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Art. 6 Prime

a. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

b. Sans préjudice de l'application de l'article 5 A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'assuré par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

   En outre, l'entreprise d'assurances, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

   Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

   La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Art. 7 Adaptation automatique

a. Toute prime, montant assuré et franchise exprimée en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

b. L'indice est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.

c. Il est égal au premier janvier à l'indice du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice du mois de décembre précédent.

L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Économiques.

Art. 8 Description et modification du risque - déclaration de l'assuré

A. Lors de la conclusion du contrat.

1. L'assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'entreprise d'assurances des éléments d'appréciation du risque.

   Il doit notamment :

   a. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,

   b. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,

   c. déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,

   d. déclarer "les bris de machines" qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les objets assurés,

   e. déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.

2. Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent l'entreprise d'assurances en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

   Les primes échues jusqu'au moment où l'entreprise d'assurances a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3. Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, l'entreprise d'assurances propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si l'entreprise d'assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, l'entreprise d'assurances :

   - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'assuré,
   - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée; toutefois, si l'entreprise d'assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 8 A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

   Il doit notamment :

   - déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,
   - déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'entreprise d'assurances n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

   Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les quinze jours.

   Néanmoins, si l'entreprise d'assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, l'entreprise d'assurances effectue la prestation convenue si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 8 B.1).

4. Si un sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 8 B 1), l'entreprise d'assurances :

   - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré,
   - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à l'assuré; toutefois, si l'entreprise d'assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
   - refuse sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'entreprise d'assurances aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si l'entreprise d'assurances et l'assuré ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Art. 9 Obligations de l'assuré en cours de contrat

a. L'assuré doit :

   1. permettre à tout moment aux mandataires de l’entreprise d’assurances d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière,

   2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur,

   3. utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

b. L’entreprise d’assurances peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A 3) ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Art. 10 Obligations en cas de sinistre

a. En cas de sinistre l'assuré doit :

   1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de l’entreprise d’assurances ;

   2. en aviser immédiatement l’entreprise d’assurances et le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;

   3. adresser à l’entreprise d’assurances, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;

   4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;

   5. fournir à l’entreprise d’assurances toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;

   6. donner à l’entreprise d’assurances toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par l’entreprise d’assurances.

b. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de l’entreprise d’assurances ou, si l’entreprise d’assurances n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

c. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, l’entreprise d’assurances réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Art. 11 Estimation des dommages

a. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par l’entreprise d’assurances.

   En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

   Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

b. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus digilente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

c. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre l’entreprise d’assurances et l'assuré.

d. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l’entreprise d’assurances pourrait invoquer.

Art. 12 Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr. B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;

2. en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;
3. en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique :
4. en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
5. en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat.

   Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre « l'indice des prix à la consommation » en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

L'entreprise d'assurances supporte les frais de sauvetage (cfr D infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de EURO 18.592.014,36.

B. Les frais de "main-d'oeuvre" sont calculés :

1. en prenant en considération :
   a. les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation,
   b. moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a),
   c. moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :

1. en prenant en considération :
   a. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie prise en considération dans le calcul de la valeur déclarée (Art. 4.A.) ;
   b. moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a) ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- des mesures demandées par l'entreprise d'assurances aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
  - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'entreprise d'assurances, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
  - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'oeuvre" et frais de"matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré les frais :

1. de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...) ;
2. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
3. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

A ce moment, les obligations de l'entreprise d'assurances pour ce sinistre prennent fin.

G. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à l'entreprise d'assurances.

Art. 13 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par l'entreprise d'assurances de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (art. 11 des conditions générales),

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Art. 14 Subrogation

Par le seul fait du contrat, l'entreprise d'assurances est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

Art. 15 Résiliation

a. L'entreprise d'assurances peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6 B ;
2. dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat "bris de machines" souscrit auprès de l'entreprise d'assurances, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 5 C.

Dans les cas 2) à 4), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois, dans les cas 2) et 3), lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper l'entreprise d'assurances, la résiliation prend effet lors de sa notification.

b. L'assuré peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par l'entreprise d'assurances avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
2. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 8 B.5) ;

Art. 16 Notifications

a. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de l'entreprise d'assurances en son siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à l'entreprise d'assurances.

   Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 11 et 17, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

   Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à l'entreprise d'assurances.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication de l’entreprise d’assurances adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

b. Sauf dans les cas visés aux articles 5 B et C et 6 B, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

   Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Art. 17 Arbitrage et loi applicable

a. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par l’entreprise d’assurances et le troisième par les deux premiers.

b. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

c. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

d. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre l'assuré et l’entreprise d’assurances.

e. Le contrat est régi par la loi belge.

Art. 18 Contrat collectif

a. Lorsque plusieurs entreprise d’assurancess sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première entreprise d’assurances citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

b. Souscription

   1. L'assurance est souscrite par chaque entreprise d’assurances pour sa part et sans solidarité.
   2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat, ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 17 ainsi que celle des juridictions belges.

c. Obligations

   1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
   2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnait l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
   3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
   4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des entreprise d’assurancess, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
   5. L’apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l’apériteur.
   6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l’apériteur, les coassureurs disposent d’un délai d’un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.

      La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l’apériteur.
   7. En cas de résiliation de la part de l’apériteur, le preneur d’assurance dispose d’un délai d’un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l’ensemble du contrat.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. sont utilisées pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. Elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil ainsi qu'à l'Administration compétente, pour autant que cela soit d'application en fonction du type de contrat et si la personne concernée est considérée comme « US person » ou « récalcitrant » par la législation FATCA. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service : Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 – 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as,
- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.